

1,618
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège Social : 3, impasse du Curé
75018 PARIS

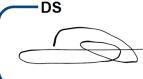
STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe


Paraphe


DS
F D

DS
MF

DS

Paraphe

Paraphe


1,618
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège Social : 3, impasse du Curé
75018 PARIS

Les soussignées :

- **Madame Audrey LORIDON**, de nationalité Française, née le 3 Mars 1995 à NICE (06), demeurant 130, rue Oberkampf à PARIS (75011),
- **Madame Juliette DELACOUX**, de nationalité Française, née le 27 Juillet 1994 à LE CHESNAY (78), demeurant 1C chemin de la Chapelle à MAGNY-LES-HAMEAUX (78114),
- **La Société VARION HOLDING**, Société par actions simplifiée au capital de 85.000 Euros, dont le siège social est situé au 3, impasse du Curé à PARIS (75018), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 908 539 042, **représentée par ses dirigeants**,
- **La Société BADASS PROD**, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est situé au 46, rue Beaumartin à MERIGNAC (33700), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 948 322 532, **représentée par son Gérant, Madame Fanny DE LA CROIX**,
- **La Société AVOTRE SERVICES**, Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est situé au 8 Place de la Fontaine à VILLENEUVE-SUR-SEINE (78670), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 489 231 035, **représentée par son co-gérant, Monsieur Gérard AMERLINCK**,
- **La Société FADE AWAY CONSULTING**, Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est situé au 10 rue du Cambodge à PARIS (75020), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 933 963 555, **représentée par son Président, Monsieur Jean-Baptiste JOUVE**,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

Paraphe


Paraphe


DS


DS


DS

Paraphe


Paraphe


ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20, L.244-1 à L.244-4 et L.228-1 à L.228-126 du Code de Commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par Actions Simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés Anonymes, à l'exception des articles L.224-2, L.225-17 à L.225-126, L.225-243 et du I de l'article L.233-8 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société visées aux articles 1832 à 1844-17 du Code Civil,
- les dispositions des présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

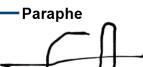
ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- La production, l'exploitation, la diffusion, la programmation et l'organisation de tous spectacles vivants, tels que définis par l'ordonnance n° 45-23339 du 13 Octobre 1945, ainsi que toutes les opérations annexes ou s'y rapportant,
- L'acquisition et l'exploitation, sous toutes ses formes, de tous droits se rapportant aux domaines de l'évènementiel, de la restauration, de la musique, de la danse, de l'audiovisuel, du théâtre et des spectacles,
- L'exploitation de tous lieux de spectacle, l'organisation de tournées, ainsi que la promotion, sous toutes ses formes de tous spectacles vivants,
- La fourniture de prestations de conseil, de services, d'intermédiation et d'assistance se rapportant directement ou indirectement à toute activité artistique et/ou culturelle,
- La participation, la prise d'intérêt direct et indirect et sous toutes ses formes, dans toute société ou entreprise existante ou à créer, poursuivant un objet similaire ou de nature à favoriser l'objet social de la société,
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet mentionné ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de

Paraphe  Paraphe 

DS  DS 

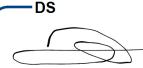
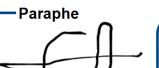
DS  Paraphe  Paraphe 

nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

- Toutes activités concernant le cinéma et notamment la production d'œuvres cinématographiques de long métrage et court métrage par tous procédés techniques et artistiques, la distribution, l'achat, la location, l'importation et l'exportation, l'exploitation et la commercialisation de films, l'exploitation de salles de cinéma ainsi que le conseil, la gestion et l'organisation de toutes ces activités,
- Toutes activités concernant les œuvres audiovisuelles, appréciées au sens large du terme (y compris les œuvres à destination principale de la télévision ou d'internet) et notamment la production d'œuvres audiovisuelles de long métrage et court métrage par tous procédés techniques et artistiques, la distribution, l'achat, la location, l'importation et l'exportation, l'exploitation et la commercialisation d'œuvres audiovisuelles ;
- Toutes activités concernant les vidéogrammes au sens de l'article L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle et notamment la production de vidéogrammes (de long métrage et court métrage) par tous procédés techniques et artistiques, la distribution, l'achat, la location, l'importation et l'exportation, l'exploitation et la commercialisation de vidéogrammes ;
- Toutes activités concernant l'édition littéraire et musicale, la production de disques d'enregistrement sur toutes espèces de supports de reproduction de l'image et/ou du son existants ou futurs, la production et l'édition vidéographique et d'œuvres multimédias (y compris jeux vidéo, CD-Rom interactifs, etc.) sur tous types de supports, la commercialisation de ces supports ;
- Le secrétariat d'acteurs, d'auteurs, de chanteurs et de musiciens, l'achat et la vente de droits et de commissions littéraires et cinématographiques en France et à l'étranger, les opérations de courtage afférentes auxdites activités ; et, plus généralement ;
- Toutes prestations d'étude, de conseil et d'assistance opérationnelle et stratégique en matière de création ou développement d'activités dans le domaine du cinéma, des médias et de l'internet ;
- Toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement au dit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de

Paraphe  Paraphe 

DS  DS 

DS  Paraphe  Paraphe 

commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux de cession ou location de tout ou partie des biens et droits mobiliers et immobiliers et par tout autre mode.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme de ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **1,618.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

3, Impasse du Curé – 75018 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu suivant décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

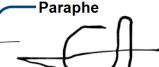
ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont fait apport à la société d'une somme en numéraire égale à **MILLE** (1.000) Euros.

Cette somme de **MILLE** (1.000) Euros correspondant à la libération de la totalité du capital social souscrit a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds.

Paraphe
 JD

DS
FD
MF

DS
 Paraphe
 Paraphe
JB

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE (1.000) Euros**, divisé en MILLE (1.000) actions d'UN (1) Euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. - Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président sa compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 15.

8.2. – En cas d'augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à un droit de créance sur la société, par voie, dans l'un ou l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au Président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.3. – En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Paraphe


Paraphe
 JD

DS
 FD

DS
 MF

DS


Paraphe
 CJ

Paraphe
 JBJ

Elles sont inscrites en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 - Règles générales

1./ Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

2./ La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre du mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou le mandataire.

10.2 – Agrément des transmissions d'actions

10.2.1. - Transmission entre vifs

1°/ Les cessions ou transmissions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, entre associés ou au profit d'une personne non associée, y compris celles effectuées au profit du conjoint, des ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément, suivant décision collective des associés et ce, selon les modalités ci-après décrites.

2°/ Sont visées par l'agrément toutes les transmissions d'actions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elle aurait lieu par voie de cession, de donation, d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

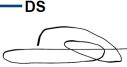
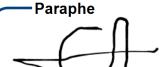
3°/ A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est

Paraphe


Paraphe


DS
F D


DS
MF


DS

Paraphe


Paraphe


envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Cette notification de transmission est accompagnée de la copie de l'engagement écrit d'achat du cessionnaire.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du cédant, le Président notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, le projet de cession aux autres associés.

4°/ Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et leur décision doit être notifiée au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

5°/ La décision d'agrément est prise par décision collective des associés, l'associé Cédant pouvant participer au vote. Elle n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

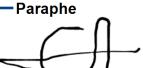
6°/ Le défaut de réponse dans ce délai de deux mois équivaut à une notification d'agrément. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés faute de quoi, un nouvel agrément serait nécessaire.

7°/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, pour faire connaître à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il renonce à son projet.

8°/ Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai d'un mois suivant sa décision, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

9°/ Les associés disposent d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites actions au prix convenu entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Paraphe  Paraphe  Paraphe  DS  DS  Paraphe  Paraphe 

10°/ La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

11°/ Si, à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la notification par le cédant du maintien de son projet de cession, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

12°/ La clause d'agrément s'applique également en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

13°/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société (obligations convertibles en actions notamment), donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

10.2.2. - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1°/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés selon les modalités ci-après décrites.

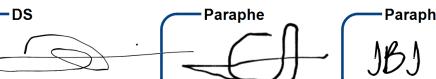
Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les deux mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la société, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Paraphe


Paraphe
 JD

DS
 FD

DS
 MFR

DS
 Paraphe
 CJ
Paraphe
 JBJ

Dans le mois qui suit la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droits ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et convoque chacun des associés survivants afin de statuer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droits ou conjoint survivant.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et leur décision doit être notifiée aux héritiers, ayants droits ou conjoint survivant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés. Elle n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés faute de quoi, un nouvel agrément serait nécessaire.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-après.

Les associés survivants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément pour se porter acquéreurs des actions appartenant à l'associé décédé.

Le rachat intervient aux conditions de prix convenues entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. La Société pourra également, avec le consentement des héritiers, ayants-droits ou conjoint survivant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Paraphe


Paraphe


DS


DS


DS


Paraphe


2°/ Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à agrément suivant décision collective des associés selon les modalités ci-après décrites.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et leur décision doit être notifiée au conjoint par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés, le conjoint cédant prenant part au vote. Elle n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Si le conjoint est agréé, le transfert est régularisé à son profit sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés faute de quoi, un nouvel agrément serait nécessaire.

Si le conjoint n'est pas agréé, les associés sont tenus de racheter ou de faire racheter ses actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions par décès.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie sociale.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui

Paraphe  Paraphe 

DS  DS 

DS  Paraphe  Paraphe 

requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5 - En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné et révoqué par décision collective des associés.

La durée des fonctions et les pouvoirs du Président sont fixés dans la décision qui le nomme.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et ce, sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés et des limitations de pouvoirs prévues dans la décision de nomination et/ou toute décision éventuelle postérieure à cette nomination.

Paraphe
 J. D.

DS
F. D.
DS
M. F.

DS
 J. B.
Paraphe

Paraphe
J. B.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Président ne pourra, sans y avoir été autorisé par décision collective des associés, réaliser les opérations ou prendre les engagements suivants :

- acquisition, cession ou apport de biens immobiliers, fonds de commerce, droit au bail et titres dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- emprunts ou prêts sous quelque forme que ce soit, d'un montant unitaire supérieur à 50.000 Euros,
- octroi de cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements au profit de tiers, d'un montant unitaire supérieur à 50.000 Euros.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

3. La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

4. Nomination du premier Président :

- La Société VARION HOLDING, Société par actions simplifiée au capital de 85.000 Euros, dont le siège social est situé au 3, impasse du Curé à PARIS (75018), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 908 539 042, est désignée en qualité de Président pour une durée non limitée.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

1. Sur la proposition de son Président, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, associé ou non, peut(vent) être désigné(s).

Le Directeur Général est désigné et révoqué par décision collective des associés.

La durée des fonctions et les pouvoirs du Directeur Général sont fixés dans la décision qui le nomme.

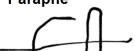
2. Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et ce, sous réserve de ceux que la loi et les statuts

Paraphe


Paraphe


DS


DS


DS
 Paraphe


Paraphe


attribuent expressément aux associés et des limitations de pouvoirs prévues dans la décision de nomination et/ou toute décision éventuelle postérieure à cette nomination.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Directeur Général ne pourra, sans y avoir été autorisé par décision collective des associés, réaliser les opérations ou prendre les engagements suivants :

- acquisition, cession ou apport de biens immobiliers, fonds de commerce, droit au bail et titres dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- emprunts ou prêts sous quelque forme que ce soit, d'un montant unitaire supérieur à 50.000 Euros,
- octroi de cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements au profit de tiers, d'un montant unitaire supérieur à 50.000 Euros.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

3. La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

4. Nomination d'un Directeur Général :

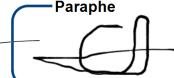
- La Société BADASS PROD, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est situé au 46, rue Beaumartin à MERIGNAC (33700), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 948 322 532, **représentée par son Gérant, Madame Fanny DE LA CROIX**, est désignée en qualité de Directeur Général pour une durée non limitée

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU LES ASSOCIES DISPOSANT DE PLUS DE 10 % DU CAPITAL

Si la société en est dotée, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou son directeur général, l'un de ses associés disposant d'une fraction supérieure à 10 % du capital ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L-233-3 du Code de Commerce.

Paraphe  JD

DS  FD MF

DS  Paraphe  JB

Le commissaire aux comptes présente alors son rapport à la collectivité des associés. Les associés statuent, chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes sociaux de l'exercice écoulé, l'associé intéressé pouvant participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président ou le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1.- Objet des décisions collectives

La collectivité des associés de la société est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération du président et du directeur général,
- autorisation de certains actes ou engagements du président ou du directeur général, tels qu'ils sont définis aux articles 12.2. et 13.2. des statuts et/ou lors de la nomination des intéressés,
- nomination du ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- agrément des cessions ou transmissions d'actions en application de l'article 10.2. des statuts,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission, rachat ou conversion d'actions de préférence et modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital,

Paraphe  Paraphe 

DS 

DS 

DS  Paraphe 

Paraphe 

- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution gratuite d'actions,
- transfert de siège social,
- opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif ou transmission universelle de patrimoine,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8.1. alinéa 2,

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général.

15.2.- Règles de majorité

Les décisions collectives sont prises à la **majorité de plus de la moitié des voix dont disposent tous les associés.**

En outre et conformément aux dispositions légales, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- changement de nationalité de la société,
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

15.3.- Choix du mode de consultation des associés - Forme des décisions collectives

15.3.1. - Principes

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président ou du directeur général, soit, en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

15.3.2. – Modalités particulières à chaque mode de consultation

15.3.2.1. - Assemblées générales

a) Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié du capital social.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte de la participation de tous les associés à la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance choisi parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le Président et le secrétaire de séance.

Paraphe


Paraphe


DS


DS


DS
 Paraphe


Paraphe


c) Représentation

Les associés ne peuvent se faire représenter que par un autre associé, étant précisé, en tant que de besoin, que les personnes morales peuvent désigner toute personne physique ou morale, associé ou non, de leur choix pour les représenter directement. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

e) Visio-conférence

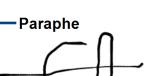
Les associés peuvent également participer à la réunion au moyen d'un système de visio-conférence. Dans ce cas, l'associé qui participe par visio-conférence adresse, par télécopie ou courrier électronique, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de visio-conférence.

15.3.2.2. – Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le président ou le directeur général doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote ; le délai de réception des bulletins sera de huit (8) jours au plus à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (pour/contre/abstention),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus

Paraphe  Paraphe  DS  DS  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote contre.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès verbal des délibérations est signé par le président.

15.3.2.3. – Consultation par voie de téléconférence

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président ou du directeur général.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, un numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

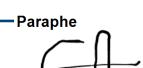
Paraphe


Paraphe


DS


DS


DS


Paraphe


Paraphe


La consultation par voie de téléconférence est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance choisi parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des associés.

15.3.3. – Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose, sous réserve des règles de majorité particulières applicables aux décisions d'exclusion, d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Si la société en est dotée, les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires et hormis le cas où la décision prise nécessiterait un ou plusieurs rapports du commissaire aux comptes, ledit commissaire aux comptes ne sera pas invité à participer audit acte mais sera informé de cette décision, *a posteriori*.

15.3.4. – Procès verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatés par des procès verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits des procès verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par le directeur général.

Toute décision des associés faisant l'objet d'un acte unanime peut faire l'objet d'un acte sous seings privés établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés consultés, l'identité de tous les associés consultés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés consultés ou par son représentant et adressés à la société.

Paraphe  Paraphe  DS F D DS M F Paraphe  Paraphe  JBJ

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président ou le directeur général adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes (si la société en est dotée), le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président ou le directeur général adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le **1er Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la société, ouvert à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et clos le 31 Décembre 2025, aura une durée supérieure à 12 mois.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

Paraphe  Paraphe 

DS  DS 

DS  Paraphe 

L'assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le

ARTICLE 20 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les représentants du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

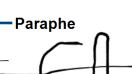
1. En cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société par Actions Simplifiée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.
2. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.
3. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Paraphe  Paraphe 

DS  DS 

DS  Paraphe  Paraphe 

ARTICLE 23 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

ARTICLE 24 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'un original des présentes pour remplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Signature électronique

De convention expresse valant convention de preuve, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, les signataires ont convenu de signer électroniquement les présents statuts constitutifs par le biais de l'Autorité de Certification DocuSign® qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présents statuts dans les conditions prévues par les lois applicables.

Les signataires reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que celle de leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des statuts constitutifs par le service DocuSign®.

Les parties reconnaissent que, en premier lieu l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque les statuts constitutifs signés électroniquement sont établis et conservés conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et, en second lieu, ce procédé permet aux signataires de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Les signataires reconnaissent et acceptent que sa signature des présents statuts constitutifs via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois applicables et, en conséquence, renoncent irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout droit qu'ils pourraient avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de leur intention de signer les statuts constitutifs.

Paraphe  Paraphe 

DS  DS 

DS  Paraphe 

Paraphe 

La signature électronique par les signataires emporte accord de ces derniers sur le contenu de l'intégralité des statuts constitutifs.

Fait par signature électronique, le 4 Novembre 2024.

Mme Audrey LORIDON

Signé par:

0591E34F179A4F0...

Madame Juliette DELACOUX

Signé par:

080235C9668F42E...

Pour la SAS VARION HOLDING
Mme Magali FAURE **Mr Benjamin DEMAY**

DocuSigned by:

1CB921E3A9B04C7...

DocuSigned by:

B1257C4021114CA...

Pour la SARL BADASS PROD
Mme Fanny DE LA CROIX

DocuSigned by:

EB2FD9A96133452...

Pour la SAS FADE AWAY CONSULTING,
Mr Jean-Baptiste JOUVE

Signé par:

E8A593FF6D0A458...

Pour la SARL AVOTRE SERVICES
Mr Gérard AMERLINCK

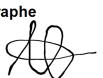
Signé par:

8ACB40CF48114F4...

Pour acceptation des fonctions de Président
Pour la SAS VARION HOLDING,
Mr Benjamin DEMAY

DocuSigned by:

B1257C4021114CA...

Paraphe
 

DS
 

DS
  

Pour acceptation des fonctions de Directeur général
Pour la SARL BADASS PROD
Mme Fanny DE LA CROIX

DocuSigned by:

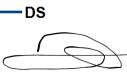
EB2FD9A96133452...

Paraphe


Paraphe


DS


DS


DS

Paraphe


Paraphe


Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR



Paraphe  Paraphe  DS  DS  DS  Paraphe  Paraphe 